

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 5(A) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 10/38/10-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-HUITIÈME SESSION
QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

**DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION,
L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :**

**ANNEXE 1 (INCLUSION DE L'ÉTHYLÈNE POUR D'AUTRES PRODUITS)
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE IV)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

COMMENTAIRES DE :

**CANADA
CHILE
KENYA
MALI**

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

**ANNEXE 1 (INCLUSION DE L'ÉTHYLÈNE POUR D'AUTRES PRODUITS)
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE IV)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

CANADA :

Le Canada se réjouit de fournir les commentaires suivants concernant l'Annexe IV de l'ALINORM 09/32/22 qui porte sur l'élargissement de l'utilisation de l'éthylène pour le mûrissement après récolte de produits autres que les kiwis et les bananes.

La disposition en vigueur sur l'éthylène figure dans l'Annexe 1, Principes de production biologique, Annexe 1, Partie C. Manutention, stockage, transport, transformation et emballage, paragraphe 82. L'éthylène est la seule substance spécifiquement mentionnée dans l'Annexe 1. Les autres substances autorisées en production biologique alimentaire figurent dans les tableaux de l'Annexe 2. Ces tableaux ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs, ni un outil réglementaire fini, mais plutôt un moyen de conseiller les gouvernements quant aux intrants internationalement acceptés. Les critères d'examen à la section 5.1 des Directives devraient être le principal déterminant de l'acceptabilité ou du refus de substances.

Le Canada pense que l'utilisation de l'éthylène devrait être limitée aux utilisations qui sont adéquatement justifiées par rapport aux critères de la Section 5.1 des Directives.

1. Mûrissement des fruits tropicaux :

Le Canada est favorable à l'utilisation de l'éthylène pour le mûrissement des fruits tropicaux pour les mêmes raisons que cette utilisation est autorisée pour les kiwis et les bananes comme le précise la proposition d'inclusion de l'éthylène pour le mûrissement des kiwis et d'autres fruits (CX/FL 06/34/11).

2. Déverdissement des agrumes :

Le Canada est favorable à l'utilisation de l'éthylène pour le déverdissement des agrumes pour atténuer les conséquences de la récolte hâtive et prévenir les dommages par les mouches des fruits.

3. Inhibiteur de germination des oignons et des pommes de terre :

L'élargissement de l'utilisation de l'éthylène aux oignons et aux pommes de terre pour inhiber la germination exigerait que soit présentée une justification suffisante fondée sur les principes énoncés en 5.1 des Directives. Le Canada n'est pas favorable en ce moment à l'utilisation de l'éthylène comme inhibiteur de germination des oignons et pommes de terre.

4. Amorçage de la floraison :

Le Canada observe que l'utilisation de l'éthylène pour amorcer la floraison de l'ananas est une application avant la récolte qui ne peut donc être ajoutée au paragraphe 82 qui traite de

l'utilisation post-récolte. Le Comité pourrait envisager de placer cette utilisation dans l'Annexe 2, Tableau 2, Section IV, « Autre ».

CHILE :

Le Chili est favorable au travail sur ce sujet et à la suppression des crochets dans le projet d'amendement à condition qu'une attention spéciale soit accordée à chacun des aliments pour lesquels la substance est utilisée, que soit vérifiée la sécurité de la substance et que les raisons de son emploi aux fins indiquées soient précisées (accélérer le mûrissement).

KENYA :

Annexe 1 - Principes de production biologique

C - MANUTENTION, STOCKAGE, TRANSPORT, TRANSFORMATION ET EMBALLAGE

82. L'intégrité du produit biologique doit être maintenue tout au long du processus de transformation. À cet effet, il convient d'utiliser des techniques appropriées aux spécificités des ingrédients en même temps que des méthodes de transformations rigoureuses limitant le raffinage et l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques. Les rayons ionisants ne doivent pas être utilisés sur les produits biologiques à des fins de lutte contre les organismes nuisibles, de conservation des denrées alimentaires, d'élimination des agents pathogènes ou d'assainissement. L'éthylène peut être employé pour le mûrissement des kiwis, bananes, [d'autres produits à déterminer].

Commentaire

Le Kenya propose que :

Pour ajouter l'utilisation de l'éthylène pour des produits autres que le kiwi et la banane, il faut fournir les raisons scientifiques en faveur de l'application à ces autres produits.

MALI :

Le Mali est favorable à l'utilisation de l'éthylène pour le mûrissement des kiwis, bananes et d'autres produits comme les mangues.